

L'assemblée communale

Vu:

- la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RLCo);
- les articles 66, alinéa 5, et 149, alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC);
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (RELATEC).

Edicté :

**Article premier.-** Le règlement du 15 juin 1992 concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions est modifié comme suit :

**Article 4.**

**Mode de calcul, alinéa :**

2. La taxe fixe est de :

- a) Fr. 100.- à Fr. 150.- pour la procédure simplifiée (art. 73 RELATEC);
- b) Fr. 150.- à Fr. 300.- pour la procédure ordinaire (art. 72 RELATEC);

**Article 2.** Cette modification entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par l'assemblée communale, le 7 mai 1997.



Le Conseiller d'État, Directeur



Approuvé par la Direction des travaux publics

Fribourg, le 17 JUIN 1997



Vaulruz, le 21 mai 1992

## Conseil communal 1627 Vaulruz

Secrétariat communal 029/2 91 25  
Caisse communale 029/2 97 93

Chèques postaux: Caisse  
communale 17-1483-0  
Service des impôts 17-3092-4

### REGLEMENT

concernant

**les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en  
matière d'aménagement du territoire et des constructions.**

L 'assemblée communale

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la Loi sur les communes (RLCo);
- les articles 66, alinéa 5, et 149, alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC);
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (RELATEC).

Edicté :

### I. DISPOSITIONS GENERALES

**Objet**

Article premier.

1. Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

2. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximum des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis Art. 2. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

## II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations  
soumises à  
émoluments

Art. 3.

1. Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction. Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

2. Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de calcul Art. 4.

1. L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2).

La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

2. La taxe fixe est de :

- a) Fr. 60.-- pour la procédure simplifiée (art. 73 RELATeC),
- b) Fr. 120.-- pour la procédure ordinaire (art. 72 RELATeC).

3. Le tarif horaire est de Fr. 80.--. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste tel que ingénieur-conseil ou urbaniste, le tarif horaire appliqué pour de tels services du spécialiste, mais au maximum : Fr. 200.--.

ou agrandir  
d'aménager  
calculées

plancher. Il est exigé  
l'unité supérieure) les

Si les travaux demandés par la Commune ne sont pas exécutés ou le sont de façon non conforme aux plans approuvés, le Conseil communal pourra, après expiration d'un délai imparti pour rétablir la situation, prélever, pour couvrir les frais ainsi occasionnés, un émolument supplémentaire qui est fixé à : Fr. 500.-- maximum.

Montant maximal Art. 5. L'émolument total ne peut pas dépasser le montant Fr. 6'000.--.

## III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de  
stationnement

Art. 6.

1. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

2. Chaque propriétaire qui fait bâtir, transformer ou agrandir une ou plusieurs constructions est tenu de prévoir d'aménager sur son terrain des places de stationnement calculées sur la base de la surface brute du plancher. Il est exigé au minimum (valeur à arrondir à l'unité supérieure) les places suivantes :

Places de  
stationnement  
(suite)

- habitations maisons  
individuelles :  
1 place pour 80 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher,  
mais au minimum 2 places par unité de logement;  
  
maisons collectives :  
1 place pour 80 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher mais  
au minimum 1 place par appartement, plus 10 % de places  
supplémentaires à l'usage des visiteurs.
- bureaux  
1 place par place de travail;
- industries, ateliers artisanaux 0,73  
place par place de travail;
- commerces  
5 places par 100 m<sup>2</sup>;
- hôtels  
1 place par 2 lits;
- cafés, restaurants  
1 place par 3 places assises;
- salles de réunion, lieux de culte  
1 place pour 5 places assises;
- poste  
5 places pour 100 m<sup>2</sup>.

Cette contribution ne donne pas droit à l'utilisation exclusive des places de stationnement par les propriétaires ayant été astreints au versement des contributions. Son montant est réservé à la réalisation, par la Commune, de places de stationnement publiques, aux emplacements et au moment où elle le juge opportun.

Places de jeu Art. 7.

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux.

- 2, Tout bâtiment d'habitation comportant 15 pièces habitables ou plus doit disposer de places pour la récréation des enfants, à raison de 220 m<sup>2</sup> au minimum et 10 m<sup>2</sup> en plus par groupe supplémentaire de 3 pièces.

Cette contribution ne donne pas droit à l'utilisation exclusive des places par ceux qui ont été astreints à la verser. Son montant est réservé à la réalisation, par la commune, de zones de verdure, d'aménagements paysagers, de places de jeux publiques, etc, aux emplacements et au moment où elle le juge opportun.

Mode de calcul  
et montants Art. 8.

1.

Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

2. La contribution par places de stationnement est de Fr. 5'000.--.

3. La contribution par m2 de place de jeu est de : Fr. 20.--,

#### IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 9.

1. Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.
2. Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.
3. L'émolument supplémentaire (art. 4. chiffre 4) est exigible dès que les contrôles ont été effectués par l'Autorité communale.
4. Les émoluments selon alinéa 1 à 3 sont payables dans un délai de 30 jours dès l'envoi de la facture. A l'échéance toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les nouvelles hypothèques de 1er rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Voies de droit Art. 10.

1. Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées, par écrit et motivées, au Conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.
2. La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès réception.

#### V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 11. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 12. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale, le 21 mai 1992

Au nom  
de l'Assemblée  
communale



La secrétaire

Approuvé par la Direction des travaux publics.  
**Fribourg, le 15 JUIN 1992**

Le Conseil d'Etat.

